



NEVERS, le 6 décembre 2007



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
de Bourgogne
Groupe de subdivisions Nièvre/Yonne
Subdivision de la Nièvre
Boulevard du Pré Plantin – 58000 NEVERS

Affaire suivie par : François MARCEAU
Téléphone : 03 86 36 00 55
Télécopie : 03 86 36 76 90
Mél : francois.marceau@industrie.gouv.fr
Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

FM/SD
N° 58-07/360

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communauté de Communes
« LA FLEUR DU NIVERNAIS »

à

NUARS (Nièvre)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par dossier non daté, déposé en Préfecture le 23 février 2005 et complété le 5 octobre 2005, M. Philippe NOLOT, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes « LA FLEUR DU NIVERNAIS », dont le siège social est 6, rue de la Halle – 58190 TANNAY, sollicite auprès de M. le Préfet de la Nièvre, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de NUARS (Nièvre), une plateforme de regroupement de transit de métaux et produits associés.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A. Implantation

L'implantation de cette activité est prévue au lieu-dit « Garchy », territoire de la commune de NUARS (Nièvre), sur des terrains cadastrés section AK – n° 113 et 115, propriété de la commune.

Cet emplacement se trouve à une centaine de mètres au Sud de la route départementale n° 42, au milieu de terres agricoles, à proximité d'un silo de stockage de céréales.

Les premières habitations du bourg de NUARS se situent à environ 600 m au Nord-Ouest du site.

L'accès routier s'effectue à partir de la route départementale n° 42 en empruntant une partie du chemin rural n° 30.

L'emprise de l'établissement n'excèdera pas 1 600 m², avec construction d'un local de 60 m².

B. Activités exercées

Le projet consiste à créer une aire de regroupement et de transit permettant de rassembler et de trier, en vue de leur valorisation ultérieure, les métaux et ferrailles diverses en provenance des particuliers et professionnels du canton de TANNAY.

En réalité, ce type d'activité est déjà réalisé localement mais de manière non réglementaire sur le territoire de la commune de NUARS par un particulier.

Le projet envisagé présente le double intérêt de répondre à un besoin local tout en mettant fin à une pratique non encadrée en l'état actuel.

Selon le dossier présenté et l'expérience antérieure, la quantité annuelle de produits récupérés est actuellement évaluée à 750 tonnes et est composée :

- de véhicules et machines agricoles,
- d'électroménager (réfrigérateurs, machines à laver...),
- de fonte de diverses provenances,
- de batteries,
- de petites ferrailles (étagères, grilles, supports...),
- de divers métaux non ferreux (cuivre, zinc, aluminium...).

Il est prévu également de récupérer en faible quantité des véhicules automobiles (VP et CTTE) qui feront l'objet d'une simple « dépollution » (retrait des huiles, carburant, liquide de refroidissement...) avant transfert vers un centre de déconstruction ou de broyage agréé.

Le temps maximum de séjour d'un produit quelconque au sein de l'établissement n'excèdera pas 30 jours.

Après contrôle à l'arrivée et enregistrement sur un registre d'exploitation afin d'assurer une traçabilité, les différents matériaux seront triés et regroupés par catégories de manière à former des lots en vue de leur expédition vers des filières de valorisation et de recyclage.

C. Capacités du pétitionnaire

Au vu du dossier présenté, les capacités techniques et financières de la Communauté de Communes pour mener correctement l'exploitation, tout en assurant la protection de l'environnement, n'appellent aucune observation particulière.

Selon le dossier présenté, l'exploitation serait confiée à une entreprise extérieure retenue pour ses compétences qui disposerait sur le site d'une personne à plein temps.

D. Situation administrative

Par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ DES INSTALLATIONS	RÉGIME
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	1 600 m ²	A

Indépendamment de cet aspect réglementaire, il convient de rappeler que la seule activité de regroupement et dépollution de véhicules hors d'usage (voitures particulières et camionnettes) est soumise à agrément préfectoral préalable, en application des dispositions du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Compte tenu de l'activité qu'elle envisage d'exercer, la Communauté de Communes « LA FLEUR DU NIVERNAIS » se positionne dans la catégorie « démolisseur » tel que défini à l'article 2 du décret susvisé et, à ce titre, conformément à l'article 9, doit nécessairement disposer d'un agrément préfectoral.

A cette fin, une demande d'agrément VHU doit également être déposée en Préfecture.

II – ENQUÊTE PUBLIQUE - AVIS DES SERVICES ET DES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES AYANT FORMULÉ UN AVIS

A. Conseil municipal de NUARS

Par délibération en date du 13 février 2006, le conseil a émis un **avis favorable** au projet présenté.

B. Enquête publique

Celle-ci s'est déroulée du mardi 31 janvier 2006 au 2 mars 2006 inclus dans les communes de NUARS et de SAIZY (Nièvre).

Une seule déposition figure au registre d'enquête. Elle concerne l'impact visuel résultant de la hauteur des matériaux entreposés supérieure à la hauteur du merlon périphérique prévu par l'exploitant. Il est suggéré la plantation d'arbres et d'une haie haute et dense afin de masquer l'activité et d'assurer l'intégration paysagère ainsi que la mise en place d'un bardage en bois au lieu de tôles métalliques pour les constructions.

Les dispositions envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande étant de nature à satisfaire à ces observations, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet sous réserve :

- du respect des engagements pris au travers du dossier de demande,
- que les bâtiments d'exploitation prévus fassent l'objet d'une demande de permis de construire qui, du point de vue paysager, permettra de déterminer les structures et aménagements les mieux adaptés au secteur et à la sensibilité de la commune.

C. Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier du 5 avril 2006, cette direction émet un **avis favorable** au projet présenté qui n'appelle aucune observation particulière, notamment au titre de la sécurité routière.

Au titre de l'urbanisme, il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter :

- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement,
- une notice permettant d'apprécier l'impact visuel et les dispositions prévues afin d'assurer l'insertion paysagère.

D. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par lettre du 16 février 2006, cette direction émet un **avis favorable** sans aucune observation.

E. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par lettre du 20 février 2006, ce service indique que le projet présenté n'appelle aucune remarque en matière d'hygiène et de sécurité et que les dispositions prévues au dossier sont conformes aux règles du code du travail.

F. Pôle Sécurité – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par lettre du 10 mars 2006, émet un **avis favorable** au projet présenté sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

G. Direction Régionale de l'Environnement

Par lettre du 7 mars 2006, ce service indique que compte tenu de la date de réception du dossier, il ne lui est pas possible de faire parvenir son avis dans les délais impartis.

H. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par lettre du 8 février 2006, cette direction émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de l'indépendance totale entre les deux systèmes de traitement des eaux, à savoir :

- les eaux sanitaires (système d'assainissement non collectif) dirigées vers un lit d'épandage, d'une part,
- les eaux pluviales, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un fossé d'épandage, d'autre part.

III – MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PETITIONNAIRE

Par courrier du 18 mai 2006, l'inspection des installations classées a communiqué à l'exploitant les avis des services précédents.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirme l'acquisition du terrain et précise notamment :

- que le permis de construire a bien été déposé dans les formes réglementaires,
- que le renforcement et l'aménagement du chemin rural desservant l'établissement sont prévus de manière à permettre le passage des camions,
- qu'à défaut de système d'assainissement non collectif, les eaux sanitaires seront dirigées vers un lit d'épandage,
- que les eaux pluviales traversant le site, après passage dans un débourbeur/déshuileur régulièrement entretenu, seront dirigées vers un fossé d'épandage,
- qu'afin de limiter l'impact visuel, un merlon végétalisé de 2 m de hauteur est prévu en limites Nord du site, conformément aux plans annexés au dossier et que la densité des plantations sera adaptée de manière à assurer une protection efficace.

IV - EXAMEN DES NUISANCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GÉNÉRÉES PAR CET ÉTABLISSEMENT ET DES MESURES COMPENSATOIRES PREVUES

A. EAU

Le site est alimenté en eau uniquement à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau est utilisée pour les besoins du personnel ainsi que de manière ponctuelle, pour les opérations de nettoyage du site.

La consommation globale annuelle est évaluée à 100 m³.

Deux types de rejet sont recensés au niveau de ce site :

- les eaux vannes d'origine domestique, liées à la présence de personnel (sanitaires, douche...). Ces eaux seront dirigées vers un système d'assainissement autonome comprenant une fosse septique reliée à un lit d'épandage,
- les eaux pluviales provenant des voiries, toitures, aires de stockage, susceptibles de contenir des hydrocarbures ou matières en suspension. Ces eaux seront collectées puis dirigées vers un fossé d'épandage après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures largement dimensionné et muni d'un obturateur.

Un suivi de la qualité des rejets permettant de s'assurer de la compatibilité avec le milieu naturel sera assuré. A cette fin, l'aménagement de points de prélèvement et l'établissement d'un protocole de contrôle sont prévus.

Indépendamment de ces dispositions, tous les stockages de produits polluants (batteries, huiles...) seront placés sur rétention ; les réservoirs enterrés sont prévus à double parois avec détecteurs de fuite.

B. AIR

Aucun brûlage, aucune installation de combustion n'est prévue au sein de cet établissement, de taille relativement modeste. Compte tenu par ailleurs de la nature même des produits manipulés (tôles, ferrailles diverses, fonte...) et du fait que l'aire de stockage, de même que les voies de circulation, soient goudronnées et bétonnées, le risque de pollution de l'air, notamment par les émissions de poussières, est moindre.

C. BRUIT

L'environnement de l'installation est essentiellement agricole et ne présente aucun voisinage sensible ; la première habitation la plus proche est située à environ 600 m.

Les seules sources de bruit possibles sont liées au passage occasionnel des véhicules routiers assurant les approvisionnements et transferts (5 par jour en moyenne), au fonctionnement des engins internes au chantier, tels que les chariots élévateurs, et aux chutes de ferrailles lors des opérations de chargement ou déchargement.

Le niveau d'activité relativement modeste, le fait que le bon état d'entretien des engins soit régulièrement vérifié et l'aménagement d'un merlon de protection d'environ 2 m de hauteur en périphérie du site laissent à penser que les nuisances sonores sur le milieu environnant resteront très limitées.

D. SOLS

Les risques de pollution des sols par les ferrailles et produits métalliques de récupération divers entreposés sur la plate-forme de regroupement sont moindres et se limitent principalement à un écoulement accidentel d'hydrocarbures ou d'acide contenu dans les batteries.

Tous les produits liquides polluants seront placés sur des rétentions appropriées.

Afin d'éviter toute infiltration de produits toxiques polluants dans le sol, il est prévu la réalisation d'une aire bétonnée étanche formant rétention, permettant d'entreposer les produits enduits de graisse ou d'huile. Indépendamment de cet emplacement spécifique, le sol de la plate-forme sera goudronné et étanché avec une légère pente inclinée en direction de la grille de collecte des eaux reliée au décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

E. IMPACT VISUEL

L'impact paysager sera limité aux alentours immédiats de l'établissement. La mise en place d'un merlon de terre, planté d'une haie vive en périphérie du site, et la limitation de la hauteur des tas de ferrailles réduiront considérablement l'impact visuel de l'établissement.

Les bâtiments seront conçus et aménagés afin de s'intégrer au mieux dans le paysage local.

F. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le trafic routier supplémentaire généré par l'activité est évalué entre 4 et 10 camions/jour au maximum, ce qui est négligeable. La voie d'accès (CR n° 30) sera aménagée de manière à préserver la sécurité des usagers.

G. IMPACT SANITAIRE

L'analyse des effets susceptibles de résulter du fonctionnement de cet établissement, l'isolement du site par rapport aux zones habitées, la nature même de l'activité et des produits présents permettent d'affirmer que l'impact sur la santé de la population locale sera insignifiant.

V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, les faibles nuisances générées par cet établissement peuvent être atténuées par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte des observations émises par les services consultés au cours de la procédure d'instruction et de l'analyse qui précède.

Le pétitionnaire devra néanmoins être particulièrement rigoureux quant à la conduite de l'établissement et au respect de ses engagements.

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un **avis favorable** à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-joint.

Si, comme il l'indique dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire souhaite (indépendamment de la récupération des ferrailles diverses, matériels agricoles, etc...) également recevoir et traiter des véhicules légers hors d'usage (VHU), il devra, préalablement à l'exercice de cette activité, déposer un dossier complémentaire afin d'obtenir l'agrément prévu par le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

Rédacteur	Vérificateur approbateur
François MARCEAU signé Inspecteur des installations classées Technicien en chef de l'industrie et des mines	Gilles ROUX signé Inspecteur des installations classées Chef de subdivision